

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS D'Evolis 23

APPROUVE EN COMITE SYNDICAL DU 07 Mars 2018

Table des matières

1	Dispositions générales	2
2	Déchets acceptés lors de la collecte	3
2.1	Ordures ménagères résiduelles	3
2.2	Déchets recyclables	3
2.3	Déchets ménagers assimilés.....	3
3	Déchets exclus de la collecte	4
4	Equipements de conteneurisation mis à disposition des usagers	5
4.1	Bacs individuels	5
4.1.1	Dispositions générales	5
4.1.2	Modalités d'attribution des bacs individuels	5
4.1.3	Demande et remise des bacs.....	5
4.1.4	Choix du volume des bacs individuels.....	5
4.1.5	Changement de bacs	5
4.1.6	Equipement des bacs individuels	5
4.1.7	Entretien des bacs individuels	5
4.1.8	Responsabilité et obligations.....	6
4.1.9	Perte ou vol	6
4.1.10	Changement de situation de l'utilisateur.....	6
4.2	Bacs individuels à serrure	6
4.2.1	Modalités d'attribution spécifiques des bacs individuels à serrure	6
4.2.2	Installation de la serrure	6
4.2.3	Demande et remise de clés du bac à serrure.....	7
4.2.4	Perte de la clé	7
4.2.5	Déménagement/changement de situation	7
4.3	Points d'apport volontaire	7
4.3.1	Dispositions générales	7
4.3.2	Colonnes et bacs OMR à contrôle d'accès	7
4.3.3	Colonnes et bacs Recyclables secs à opercules.....	7
4.3.4	Colonnes à verre et contenants à piles	7
4.3.5	Colonnes textiles	8
4.4	Carte d'accès PAV et déchèterie	8
4.4.1	Dispositions générales	8
4.4.2	Demande et remise de la carte d'accès	8
4.4.3	Utilisation de la carte pour l'accès permanent aux PAV à contrôle d'accès	8
4.4.4	Utilisation de la carte pour l'accès exceptionnel aux PAV à contrôle d'accès	8
4.4.5	Accès aux déchèteries	9
4.4.6	Perte ou vol de la carte	9
4.4.7	Déménagement/changement de situation	9
5	Fréquence de collecte des conteneurs individuels.....	9
6	Modalités de dépôts et de présentation des déchets	9
6.1	Modalités de dépôts des OMR et Recyclables dans les conteneurs	9
6.2	Modalités de présentation des conteneurs à la collecte	9
6.2.1	Dispositions générales	10
6.2.2	Sortie et présentation des bacs devant l'habitation	10
6.2.3	Présentation des bacs individuels à serrure devant la maison	10

6.2.4	Présentation des bacs individuels en point de présentation	10
6.2.5	Point de présentation à moins de 250m de l'habitation	10
6.2.6	Point de présentation à plus de 250m de l'habitation	10
7	Passage de la benne pour la collecte	11
8	Règles de facturation de la Teomi	11
8.1	Dispositions générales	11
8.2	Calcul de la part variable	11
9	Collecte des professionnels - redevance spéciale.....	11
9.1	Généralités	11
9.2	Pour les établissements gérant une mission de service public :.....	12
9.3	Pour les autres établissements :	12
10	Non-respect du règlement de collecte et sanctions aux contrevenants	12
10.1	Non-conformité du bac de collecte	12
10.2	Débords	12
10.3	Non-conformité du contenu du bac OMR.....	12
10.4	Non-conformité du contenu du bac de recyclables.....	12
10.5	Dépôts illicites	13
10.6	Non utilisation du service	13
11	Amélioration continue de la sécurité, de l'équité et de la qualité du service	13
12	Informations, résolution de problèmes	13
13	Modalités d'exécution.....	14
13.1	Application	14
13.2	Modification	14
13.3	Exécution du règlement de collecte	14

Vu les dispositions suivantes :

Vu la Directive n°2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets, remplacée au 12 décembre 2010 par la directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-13 à L. 2224-17 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 632-1 et R. 635-8 ;

Vu le Plan Départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement de la Creuse ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Creuse ;

Vu la délibération du Comité Syndical d'Evolis 23 en date du 07 Mars 2018 approuvant le règlement de collecte des déchets.

1 Dispositions générales

Le présent règlement porte sur le service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et notamment les modalités pratiques de desserte par ce service sur le territoire d'Evolis 23 soumis au régime de la tarification incitative.

Il constitue un document référentiel qui s'applique à toute personne physique ou morale occupant une habitation en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire concerné. Il informe les communes ainsi que les aménageurs de lotissement des modalités de collecte des déchets.

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets pour les déposer dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité.

Le Règlement Sanitaire Départemental précise que tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris est interdit ainsi que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, sauf autorisations expresses et réglementées (au titre de la réglementation ICPE, ou sur autorisation du Préfet après avis du Conseil départemental d'hygiène). De plus, la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel est également interdite.

Selon le Code de l'environnement L 541-2 : « Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets ».

L'article L. 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets en liaison avec les départements et les régions.

Ce pouvoir est transféré au Président d'Evolis 23 en vertu de l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Le présent règlement s'applique sur le territoire d'Evolis 23 soumis au régime de la tarification incitative, pour lequel les communes ou les communautés de communes ont délégué leur compétence collecte et traitement des déchets, et entre en application à la mise en place de la tarification incitative.

2 Déchets acceptés lors de la collecte

2.1 Ordures ménagères résiduelles

Ce sont les déchets ordinaires produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière (recyclage). Ce sont principalement des déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vaisselle, balayures et résidus divers.

2.2 Déchets recyclables

Ce sont les emballages recyclables par les filières à disposition d'Evolis 23 :

- bouteilles en plastiques transparentes, bouteilles en plastiques opaques, boîtes et emballages en carton, briques alimentaires, boîtes de conserves en métal, boîtes et barquettes aluminium et aérosols non toxiques.
- Les papiers journaux, de bureau, prospectus et magazines

2.3 Déchets ménagers assimilés

Ils représentent tous les déchets qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et rassemblés dans des bacs prévus à cet effet en vue de leur évacuation :

- Les produits de nettoyage de la voie publique, parcs, cimetières (à l'exception des déchets végétaux) et leurs dépendances.
- Les déchets ménagers provenant des écoles, casernes, hospices, hôpitaux (à l'exception des déchets à risques qui doivent suivre une filière de traitement spécifique) et de tous les bâtiments publics.
- Les déchets du nettoyage et les débris des foires, marchés et lieux de fête publics.
- Les bio-déchets (alimentaires compostables) sont tolérés à cette collecte mais doivent, si possible, être compostés en tas ou dans un composteur.

Parmi ces déchets peuvent être également concernés des déchets qualifiés de « déchets banals » qui sont des déchets ni dangereux, ni inertes issus de l'activité des entreprises.

Ils peuvent être éliminés dans les mêmes conditions techniques que les déchets des ménages sous réserve de vérifier les obligations suivantes.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte encourage la lutte contre les gaspillages, la réduction des déchets à la source, leur tri et leur valorisation. Dans le prolongement de

cette loi, le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 fait obligation aux producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations...) de trier à la source 5 flux de déchets :

- papier/carton,
- métal,
- plastique,
- verre
- bois,

Sont concernés tous les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations, collectivités...) :

- qui sont collectés par un prestataire privé

- ou qui sont collectés par le service public des déchets et qui génèrent plus de 1 100 litres/semaine de déchets (tous déchets confondus), seuls ou à plusieurs, sur une même implantation (par exemple, un immeuble tertiaire ou une galerie commerciale)

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, a instauré une obligation de tri à la source et de valorisation des biodéchets pour les personnes qui en produisent des quantités importantes. Les articles R543-225 à 227 du code de l'environnement définissent le champ de cette obligation et précisent les conditions dans lesquelles il convient de la mettre en œuvre. Un arrêté du 12 juillet 2011 fixe les quantités de biodéchets ou de déchets d'huiles alimentaires produites annuellement au-dessus desquelles leur producteur est soumis à l'obligation d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation.

Le champ d'application et les conditions de mise en œuvre ont été fixés par décret, notamment les quantités annuelles de biodéchets au-dessus desquelles le producteur est soumis à l'obligation de tri à la source.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce seuil s'établit à 10 tonnes de biodéchets par an (et 60 litres de déchets d'huiles alimentaires⁽²⁾). L'obligation concerne donc désormais un nombre élevé d'établissements, des commerces alimentaires de moyenne surface aux restaurants servant plus de 71 000 repas par an (restaurants d'entreprises, cantines, hôpitaux...).

3 Déchets exclus de la collecte

Ces déchets peuvent être déposés en bornes spécifiques, à la déchèterie ou remis au distributeur ou à une association caritative. Il appartient à l'utilisateur de se renseigner sur la filière adéquate.

Ce sont les déchets ménagers refusés à la collecte:

- Les encombrants ménagers sont des déchets qui par leur dimension, leur poids ou leur nature ne peuvent être chargés sans dommage dans les bennes et/ou représenteraient un réel danger pour les personnels
- Les déchets d'espaces verts et de jardins particuliers tels que : herbes coupées, feuillages, branchages et tailles de haies
- Les cartons de grande dimension
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers (déchèterie) ;
- Les cendres, mâchefer d'usine et en général tous les résidus provenant d'activité industrielle ;
- Les déchets contaminés à caractère médical provenant de tout établissement de soins, ainsi que les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux, les viscères ;
- Les pneus ;
- Les déchets dangereux qui sont corrosifs, inflammables, toxiques ou explosifs et qui sont produits par les ménages ou les entreprises ;
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques ;
- Les huiles végétales et minérales ;
- Les matières fécales ;
- Les bâches agricoles et ficelles.

4 Equipements de conteneurisation mis à disposition des usagers

4.1 Bacs individuels

4.1.1 Dispositions générales

Les contenants de collecte sont remis exclusivement par Evolis 23. Tous les déchets ménagers présentés dans d'autres récipients, sacs plastiques ou en vrac ne sont pas collectés car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

4.1.2 Modalités d'attribution des bacs individuels

Les bacs individuels sont mis à disposition des particuliers en habitat individuel ou des professionnels ayant la possibilité de stocker leurs bacs sur leur propriété.

4.1.3 Demande et remise des bacs

Les bacs individuels sont la propriété d'Evolis 23, qui les met gratuitement à disposition des usagers sur demande. Ces bacs sont attribués à un logement et doivent y rester même si l'occupant déménage.

L'utilisateur dispose de deux bacs, l'un à couvercle de couleur grise destiné à la collecte des ordures ménagères résiduelles, l'autre à couvercle de couleur jaune destiné à la collecte des déchets recyclables secs, afin de pouvoir pratiquer la collecte sélective des déchets.

4.1.4 Choix du volume des bacs individuels

Le nombre et le volume des bacs individuels sont attribués selon le nombre d'habitants du foyer et au choix du foyer. Le volume des bacs est attribué de la façon suivante pour les Ordures ménagères résiduelles :

- 1 pers. : 80 ou 120L
- 2 pers. : 80 ou 120L
- 3 pers. : 120 ou 180L
- 4 pers. : 120, 180 ou 240L
- + de 6 pers. : 360L

De la façon suivante pour les déchets recyclables :

- 1 pers. : 120L
- 2 /3 pers.: 240L
- 4/5 pers. : 360L
- pers.et + de 6 pers. : 360L x 2

4.1.5 Changement de bacs

Evolis 23 peut changer gratuitement le volume des bacs mis en place sur demande du foyer, dans la limite d'une fois par an, hors évolution de la composition du foyer. En dehors de ces conditions, le changement sera possible mais payant, selon tarif précisé en annexe.

4.1.6 Equipement des bacs individuels

Les bacs individuels sont équipés d'une puce électronique permettant le suivi des données de chaque foyer. Pour les ordures ménagères, la puce permet le suivi des levées de bac, et donc la facturation de la part incitative de la Teomi. Le bac est également équipé d'autocollants de consignes de tri et de présentation du bac à la collecte.

4.1.7 Entretien des bacs individuels

Les bacs sont la propriété d'Evolis 23 qui en assure la réparation (couvercle, roues etc.) et le renouvellement. L'utilisateur ne peut en aucun cas personnaliser le bac de quelque manière que ce soit. Les dégradations volontaires sur le bac sont proscrites. Le lavage est laissé à la charge de l'utilisateur.

4.1.8 Responsabilité et obligations

Les bacs sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers. Ils doivent veiller aux conditions de stockage des bacs, aux conditions de sorties des bacs, aux conditions de présentation des bacs.

Dans ces conditions, le transfert de la garde juridique et de la garde « matériel » s'applique (Article 1242 alinéa 1 du Code civil). La responsabilité de l'utilisateur est donc engagée en cas d'accident engendré par un bac dont il a la garde.

C'est pourquoi il est recommandé à l'utilisateur de présenter uniquement les jours de collecte et de le rentrer dès que possible et de ne pas le laisser sorti les jours de grand vent.

Seuls les bacs en point de présentation permanent défini explicitement par Evolis 23 dans les conditions définies au règlement de collecte restent sous la responsabilité d'Evolis 23.

4.1.9 Perte ou vol

En cas de perte ou de vol de bac, l'utilisateur contactera Evolis 23 par téléphone au 05 55 89 86 06 afin de faire procéder au déréférencement de son bac, et à la livraison d'un nouveau.

4.1.10 Changement de situation de l'utilisateur

En cas de déménagement, ou autre changement de situation impactant la collecte des déchets, l'utilisateur préviendra Evolis 23 par téléphone au 05 55 89 86 06 ou par mail sur l'adresse suivante relationusagers@evolis23.fr.

4.2 Bacs individuels à serrure

4.2.1 Modalités d'attribution spécifiques des bacs individuels à serrure

Les bacs individuels peuvent être amenés à être équipés de serrure associée à une clé laissée à l'utilisateur dans les cas suivants :

- A.a : Particulier en habitat individuel et professionnel ne bénéficiant pas d'une possibilité de stockage pour ses bacs individuels, mais pouvant les laisser en permanence devant chez lui
- A.b : Particulier en petit habitat collectif pouvant être doté individuellement, que le bac soit stocké dans un local ou pas
- A.c : Particulier laissant son bac à demeure sur un point de présentation

Les modalités de présentation des bacs sont à retrouver en 6.2

4.2.2 Installation de la serrure

Le choix d'équiper ou non un bac en serrure relève d'une décision d'Evolis 23. Cette serrure est installée par les agents Evolis 23. L'utilisateur ne peut en aucun cas équiper lui-même ses bacs. En cas de serrure non conforme, Evolis 23 se réserve le droit de ne pas collecter le bac.

4.2.3 Demande et remise de clés du bac à serrure

Lors de la demande et de la remise d'un bac à serrure, une clé est également remise à l'utilisateur. Cette clé est la même pour le bac gris et le bac jaune de l'utilisateur. Elle est personnelle et est rattachée au bac.

4.2.4 Perte de la clé

Un seul exemplaire de clé par bac est remis à l'utilisateur bénéficiant de bacs à serrure. En cas de perte, la nouvelle clé sera facturée à l'utilisateur au tarif défini et voté chaque année en Comité Syndical.

4.2.5 Déménagement/changement de situation

La clé est rattachée au bac, lui-même associé au logement. Elle est donc à remettre au nouveau propriétaire du logement en cas de vente, ou au nouveau locataire en cas de déménagement. Si le logement devient vacant, Evolis 23 devra être averti afin de retirer les bacs et récupérer la clé.

4.3 Points d'apport volontaire

4.3.1 Dispositions générales

Les colonnes et abri bacs présents sur les Points d'Apport Volontaire (PAV) sont la propriété d'Evolis 23 qui en assure l'entretien (dont le lavage au minimum 1 fois /an), la réparation (couvercle, roue,...) et le renouvellement. Evolis 23 choisit les emplacements de PAV en concertation avec les mairies.

4.3.2 Colonnes et bacs OMR à contrôle d'accès

Les bacs collectifs à abri et les colonnes aériennes, semi-enterrées, et enterrées à contrôle d'accès accueillent exclusivement les ordures ménagères résiduelles. Le système de contrôle d'accès permet le suivi des données de chaque foyer déposant dans le PAV, et ne permet l'accès qu'aux détenteurs d'une carte d'accès sous conditions. Un tambour 30 litres ainsi qu'un tambour 80 litres sont présents sur les colonnes OMR. Un tambour 30 litres est disponible sur l'abri bac.

Les bacs collectifs à abri avec contrôle d'accès sont mis à disposition de :

- Particuliers en habitat collectif moyen ou grand ayant trop de logements pour accepter des bacs individuels
- Particulier en habitat individuel de type résidence secondaire ne pouvant pas exceptionnellement assurer la gestion d'un bac individuel
- Tout particulier disposant d'un bac individuel et ayant signalé à Evolis 23 une production exceptionnelle de déchets risquant de provoquer un débord de son bac d'OMR.
- Particulier en bourg etc...

L'emplacement des PAV à contrôle d'accès est à retrouver sur le site internet d'Evolis 23

4.3.3 Colonnes et bacs Recyclables secs à opercules

Les bacs collectifs et les colonnes à opercules sont libres d'accès et accueillent exclusivement les déchets recyclables, déposés en vrac. Les bacs et colonnes sont la propriété d'Evolis 23 qui en assure l'entretien (dont le lavage au minimum 1 fois/an), la réparation (couvercle, roue,...) et le renouvellement.

4.3.4 Colonnes à verre et contenants à piles

La collecte en colonne à verre se fait en apport volontaire. Le verre doit être déposé dans les colonnes dédiées, débarrassé de ses contenus et fermeture. Il ne doit, en aucune façon, être mélangé à de la

poterie, porcelaine, faïence, verre de vaisselle, ampoules, morceaux de pare-brise. Les piles ne doivent pas être déposées dans les OMR mais dans les bornes prévues à cet effet.

4.3.5 Colonnes textiles

L'apport est volontaire et le container libre d'accès. L'apport doit se faire en sac fermé dans lequel on peut mettre des textiles usagés (vêtements et habits, linge de maison ou chaussures par paires attachées). Les textiles ne doivent pas être souillés.

Dépôts en pied de bacs individuels, bacs collectifs, et colonnes

Aucun dépôt à côté d'un des containers décrits ci-dessus n'est toléré. En cas de dépôt, la personne responsable de cet acte encourra les sanctions prévues à l'article 8 de ce présent règlement.

4.4 Carte d'accès PAV et déchèterie

4.4.1 Dispositions générales

Afin de pouvoir accéder aux PAV à contrôle d'accès, et si besoin aux déchèteries du territoire, chaque foyer du territoire dispose d'une carte d'accès personnelle. Cette carte est la propriété d'Evolis 23 et est remise gratuitement à l'utilisateur.

4.4.2 Demande et remise de la carte d'accès

La carte d'accès est disponible sur simple demande à Evolis 23 par téléphone, mail ou renseignement d'un formulaire sur le site internet.

4.4.3 Utilisation de la carte pour l'accès permanent aux PAV à contrôle d'accès

La carte d'accès permet un accès permanent aux PAV à contrôle d'accès pour tous les usagers ne pouvant techniquement pas bénéficier de bac individuels, avec ou sans serrure.

Les usagers bénéficiant d'un accès permanent aux PAV sont affectés à au moins un PAV, défini par Evolis 23.

4.4.4 Utilisation de la carte pour l'accès exceptionnel aux PAV à contrôle d'accès

- Besoins exceptionnels

Dans le cas d'événements pouvant entraîner le débord de son bac individuel (rassemblements familiaux etc.), l'utilisateur est autorisé à accéder aux PAV à contrôle d'accès. Il doit pour cela contacter au préalable Evolis 23 au 05 55 89 86 06, afin que son accès soit autorisé. Il a alors accès au PAV de son choix.

- Résidences secondaires

Par défaut, les résidences secondaires sont toutes équipées de bacs individuels. En cas d'impossibilité de sortie de bac aux dates de passage de la benne, et/ou à défaut de pouvoir confier la sortie/rentree du bac au voisinage, l'utilisateur sera autorisé à accéder au PAV de son choix. Il doit pour cela contacter au préalable Evolis 23 au 05 55 89 86 06, afin que son accès soit autorisé. Il a alors accès au PAV de son choix.

4.4.5 Accès aux déchèteries

La carte d'accès permet à chaque foyer détenteur de celle-ci de se rendre gratuitement dans toutes les déchèteries du territoire d'Evolis 23.

4.4.6 Perte ou vol de la carte

En cas de perte (ou de vol), l'utilisateur doit avertir Evolis 23 afin de faire bloquer sa carte, et faire la demande d'une nouvelle. Celle-ci lui sera facturée à l'utilisateur au tarif défini et voté chaque année en Comité Syndical.

4.4.7 Déménagement/changement de situation

La carte d'accès est rattachée au logement et non à l'utilisateur. Elle est donc à remettre au nouveau propriétaire du logement en cas de vente, ou au nouveau locataire en cas de déménagement. Si le logement devient vacant, Evolis 23 devra être averti afin de retirer les bacs. La carte et la clé des bacs devront être remises à Evolis 23.

5 Fréquence de collecte des conteneurs individuels

Par souci d'équité, les règles suivantes sont adoptées :

- La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) (bacs à couvercle gris) est effectuée tous les quinze jours. (sauf urbain)
- La collecte des Recyclables hors sec (bacs à couvercle jaune) est effectuée tous les quinze jours.

Les usagers sont néanmoins libres de ne pas présenter leur(s) bac(s) à chaque passage de la benne.

Des nécessités techniques (densité de population, commerces, présence de gros producteurs, saison...) conduisent parfois à adapter ces modalités de collecte.

Afin de connaître ses jours de collecte (jours de collecte différents entre le bac à OMR et le bac à Recyclables secs), chaque usager doit se référer au calendrier de collecte qui lui aura été remis, ou contacter Evolis 23. Les calendriers sont également disponibles sur le site internet d'Evolis23.

- Jours fériés

En cas de jours fériés, les modalités du rattrapage de la collecte sont indiquées sur le calendrier de collecte, ainsi que sur le site internet www.evolis23.fr

6 Modalités de dépôts et de présentation des déchets

6.1 Modalités de dépôts des OMR et Recyclables dans les conteneurs

- Les ordures ménagères résiduelles (OMR) sont à déposer en sac fermé dans le bac gris ou les points d'apport volontaire à contrôle d'accès prévus à cet effet

- Les recyclables secs (REC)

Sont à déposer en vrac dans les bacs jaunes individuels ou les points d'apport volontaire à opercules prévus à cet effet

6.2 Modalités de présentation des conteneurs à la collecte

6.2.1 Dispositions générales

Les bacs sont présentés couvercle fermé. Aucun déchet en sac ou en vrac ne doit être déposé sur ou à côté des bacs. En cas de débord prévu, l'utilisateur peut utiliser sa carte d'accès pour un apport de ses déchets en PAV à contrôle d'accès.

Les bacs individuels à Ordures ménagères (couvercle gris) seront présentés en suivant les consignes de sens de présentation pour faciliter leur collecte.

Une flèche apposée sur le couvercle indique le sens dans lequel le bac est à présenter à la collecte.

Qu'ils soient à présenter devant l'habitation ou sur un point de présentation, les bacs sont à positionner à l'endroit prévu par Evolis 23 afin de faciliter la collecte.

Aucun déchet en sac ou en vrac ne devra être déposé en pied de PAV

6.2.2 Sortie et présentation des bacs devant l'habitation

a. Les usagers ayant la possibilité de stocker leurs bacs sur leur propriété devront présenter leurs bacs devant l'habitation ou à proximité immédiate le matin de la collecte ou la veille. Le bac est à présenter avec la flèche face à la route pour être collecté. Les bacs seront ensuite rentrés dans les meilleurs délais. Les consignes sont identiques pour :

b. les habitants de petits collectifs bénéficiant de bacs individuels à serrure stockés dans l'enceinte de l'immeuble (local poubelle, espaces verts etc.)

6.2.3 Présentation des bacs individuels à serrure devant la maison

Les usagers ne bénéficiant pas d'une possibilité de stockage pour leurs bacs individuels sont autorisés à laisser leurs bacs à serrure à demeure devant l'habitation. Un autocollant 'sens interdit' est alors positionné sur un côté du bac OMr et signale à la benne, lorsqu'il est positionné face à la route, que le bac n'est pas à collecter.

Lorsque l'utilisateur souhaite que son bac OMr soit collecté, il oriente son bac afin que l'autocollant 'sens interdit' ne soit pas face à la route.

6.2.4 Présentation des bacs individuels en point de présentation

Les particuliers en habitat individuel ou les professionnels ayant la possibilité de stocker leurs bacs sur leur propriété, mais dont ceux-ci ne peuvent pas être collectés par la benne à proximité immédiate de l'habitation (impasse, marche arrière etc.), devront présenter leurs bacs sur un point de présentation défini par Evolis 23.

6.2.5 Point de présentation à moins de 250m de l'habitation

Si le point de présentation se trouve à 250 mètres maximum de l'habitation, l'utilisateur présentera son bac la veille ou le matin de la collecte et ira le positionner sur le point de présentation. Il le récupèrera dans les meilleurs délais après le passage de la benne.

6.2.6 Point de présentation à plus de 250m de l'habitation

Si le point de présentation se trouve à plus de 250 mètres de l'habitation, l'utilisateur est autorisé à laisser ses bacs à demeure sur le point de présentation. Ses bacs sont alors équipés de serrure. Un autocollant 'sens interdit' positionné sur un côté du bac OMr signale à la benne, lorsqu'il est face à la route, que le bac n'est pas à collecter.

Lorsque l'utilisateur souhaite que son bac OMr soit collecté, il oriente son bac afin que l'autocollant 'sens interdit' ne soit pas face à la route.

Des dérogations relatives à la distance de 250m pourront être accordées par Evolis 23 sous réserve de justificatif.

7 Passage de la benne pour la collecte

La collecte est assurée en porte à porte, devant chaque habitation, sauf si le passage de la benne est techniquement impossible. Ces conditions techniques peuvent varier en fonction du véhicule utilisé par Evolis 23.

Les communes doivent donc faire le nécessaire pour que les arbres et haies soient élagués. Elles doivent demander aux propriétaires riverains d'en faire de même le cas échéant.

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et entretenir l'ensemble de leurs biens (haies, arbres etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Si le passage de la benne est compromis par le manquement aux obligations précitées, la collecte ne sera pas effectuée, et il n'y aura pas de rattrapage.

D'autres éléments peuvent perturber le service normal de collecte (neige, pannes, verglas). Les collectes sont assurées si la circulation est autorisée par les autorités compétentes et si elles ne génèrent pas de risque fort d'accident pour les agents. Des rattrapages sont organisés, si besoin et si possible, sur décision d'Evolis 23, dans les meilleurs délais.

8 Règles de facturation de la Teomi

8.1 Dispositions générales

La Teomi se décompose comme suit :

- Une part fixe correspondant aux charges fixes du syndicat (collecte, tri, déchèteries). Cette part est proportionnelle aux bases foncières
- Une part variable correspondant au transfert, transport et traitement des OMR. Cette part est proportionnelle aux litres présentés à la collecte

8.2 Calcul de la part variable

C'est uniquement le volume d'ordures ménagères résiduelles présenté à la collecte qui sera suivi par Evolis 23. Le volume des déchets recyclables ne rentrent pas dans le calcul de la part incitative de l'utilisateur.

Part incitative= volume du bac x prix au l x nombre de levées

Ou/et

Part incitative= volume du tambour x prix au l x nombre de dépôts

Pour le tambour 30l, seuls 20l seront retenus dans la comptabilisation de la levée, pour le tambour 80l, ce sont 60 l retenus.

Le prix au litre est défini et voté chaque année par le Comité Syndical

Evolis 23 se réserve le droit de mener des campagnes de déréférencement afin de relever des anomalies et rattacher des bacs à un numéro d'invariant.

9 Collecte des professionnels – redevance spéciale

9.1 Généralités

Tous les producteurs de déchets non ménagers qui présentent 750 l hebdomadaires ou plus de produits à recycler ou de déchets résiduels assimilés ménagers sont assujettis à la Redevance Spéciale et

assujettis à la TEOM mais paient uniquement la différence positive : coût du service – TEOM (délibération du comité syndical du 18 décembre 2002 visée en préfecture le 23 décembre 2002). Les collectes des déchets issus des activités professionnelles se feront sous réserve de signer une convention de redevance spéciale.

9.2 Pour les établissements gérant une mission de service public :

En zone rurale, pour les cartons et recyclables, ainsi que les autres déchets ménagers et assimilés, le volume maximum admis est sans limite.

En zone urbaine (Guéret, La Souterraine ville et Sainte Feyre « le Verger »), pour les cartons et recyclables, le volume maximum admis est sans limite. Pour les autres déchets ménagers et assimilés, le volume maximum sera de 12 m³ par semaine.

9.3 Pour les autres établissements :

En zone rurale, pour les cartons et recyclables, le volume maximum admis est de 4,5 m³ par semaine par producteur. Pour les autres déchets ménagers et assimilés, le volume maximum sera de 3m³ par semaine.

En zone urbaine pour les cartons le volume maximum admis est de 1,5 m³ et pour les recyclables il sera de 4,5 m³ maximum par semaine par producteur. Pour les autres déchets ménagers et assimilés, le volume maximum sera de 3m³ par semaine.

Pour les volumes supérieurs, le producteur contractualise avec une entreprise agréée.

10 Non-respect du règlement de collecte et sanctions aux contrevenants

10.1 Non-conformité du bac de collecte

L'utilisateur doit présenter à la collecte des bacs pucés. Si les bacs de l'utilisateur sont équipés d'une serrure, celle-ci doit avoir été installée pas Evolis 23. En cas de non-conformité à ces obligations, Evolis 23 se réserve le droit de ne pas collecter les bacs.

10.2 Débords

Si un débord est constaté, Evolis 23 se réserve le droit de ne pas collecter le débord et d'attribuer un bac d'un volume supérieur à l'utilisateur moyennant information de l'utilisateur.

10.3 Non-conformité du contenu du bac OMR

Les agents d'Evolis 23 sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des OMR. Si le contenu n'est pas conforme au présent règlement, Evolis 23 se réserve le droit de ne pas collecter le bac.

10.4 Non-conformité du contenu du bac de recyclables

Les agents d'Evolis 23 sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des recyclables. En cas de non-conformité aux consignes de tri, Evolis 23 se réserve le droit de ne pas collecter le bac. Le bac jaune pourra être « déréférencé », ce qui signifie qu'il ne sera plus collecté par la benne. Cette mesure prendra fin sur engagement de l'utilisateur à ne pas récidiver.

10.5 Dépôts illicites

Les infractions aux dispositions du présent règlement de collecte pouvant entraîner un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, sont constatées par procès-verbaux et sont poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Les contrevenants sont notamment passibles des amendes prévues par le Code Pénal (articles R 632-1, R 635-8, R 644-2) pour les contraventions de première, seconde, troisième, quatrième ou cinquième classe.

En cas de non-respect des modalités de collecte, notamment des dépôts illicites, il pourra être procédé dans les conditions de l'article L541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Dans le cas de dépôts sauvages de déchets, en vertu de l'article L. 541-3 du code de l'Environnement, après mise en demeure restée sans effet, il pourra être procédé à l'exécution des travaux nécessaires à l'enlèvement des déchets aux frais du contrevenant.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et sera poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

10.6 Non utilisation du service

Le service de collecte des déchets est une obligation réglementaire pour les communes qui peuvent déléguer cette compétence au syndicat compétent. Ce service est mis à disposition de l'utilisateur qui est libre de l'utiliser à la fréquence où il le souhaite. Il est à noter qu'une non-utilisation du service entrainera un contrôle de la part d'Evolis 23. Si aucune justification n'est apportée à l'absence de présentation de déchets à la collecte, une facturation du nombre maximal de levées sera appliquée à l'utilisateur.

11 Amélioration continue de la sécurité, de l'équité et de la qualité du service

Afin de respecter la réglementation et les recommandations du métier, notamment pour limiter les risques, Evolis 23 organise les tournées pour que les véhicules de collecte puissent circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche avant. L'objectif est de limiter au maximum les marches arrière. Ainsi des emplacements pourront être déplacés s'ils ne sont pas compatibles avec la sécurité des matériels et personnels. En particulier, les voies en impasse doivent comporter de préférence une aire de retournement

Afin de limiter la collecte bilatérale, Evolis 23 procède à un recensement régulier des difficultés et étudie avec les riverains, en associant la commune la redéfinition des points, si besoin.

De plus afin d'éviter les arrêts trop fréquents et par souci d'équité, certains emplacements peuvent être supprimés (après que la mairie et les usagers en aient été informés.)

12 Informations, résolution de problèmes

Une équipe 'relations usagers' est à la disposition de tous les usagers du service de collecte du lundi au vendredi de 8h15 à 12h15 et de 13h à 17h, au 05 55 89 86 06.

Hors de cette période un répondeur permet de laisser un message. Une adresse de messagerie est à disposition : relationusagers@evolis23.fr

Des agents d'Evolis 23 se déplacent régulièrement auprès des usagers en cas de refus de collecte, problème d'emplacement de bacs, ou toute autre situation nécessitant la venue d'un agent sur place.

Tout litige relatif aux modalités de collecte décrites dans le présent règlement devra être porté, à défaut de règlement amiable, devant le Tribunal administratif de Limoges.

13 Modalités d'exécution

13.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

- Affichage du règlement

Le présent règlement sera affiché dans les locaux d'Evolis 23, Les Grandes Fougères 23 300 NOTH et publié dans le recueil des actes administratifs. Il sera également consultable sur le site internet : www.evolis23.fr / rubrique déchets/ documents téléchargeables

En outre, le présent règlement sera transmis aux communes membres pour affichage.

13.2 Modification

Le présent règlement de collecte est susceptible d'évoluer. Chaque nouvelle version sera approuvée en Comité Syndical.

Outre le recours gracieux, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

13.3 Exécution du règlement de collecte

Monsieur le Président d'Evolis 23 est chargé de l'exécution du présent règlement,

Fait à Saint-Vaury, le 7 mars 2018

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'R' followed by a flourish and the letter 'a'. The signature is written over two horizontal lines.